

RCS : ANNECY Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01289 Numéro SIREN : 788 706 109 Nom ou dénomination : 1.2.3. EDITIONS

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2023 sous le numéro de dépôt A2023/011460

1.2.3. EDITIONS

Société à responsabilité limitée au capital de 2 400 euros
Siège social : 675, route Edmond De Rothschild
74120 MEGEVE
788 706 109 RCS ANNECY

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 26 septembre,
A 14 heures 30,

Les associés de la société 1.2.3. EDITIONS, société à responsabilité limitée au capital de 2 400 euros, divisé en 240 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présentes :

✚ Madame Nathalie GOUJAT, titulaire de	120 parts
✚ Madame Elsa SIROP, titulaire de	120 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Madame Nathalie GOUJAT**, gérante et associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ✚ Lecture du rapport de la gérance,
- ✚ Autorisation de cession de parts et agrément d'un nouvel associé,
- ✚ Modification corrélative des statuts,
- ✚ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Madame Elsa SIROP, de céder à Monsieur Julien POLOUET, demeurant 8, rue Charles Berthelot 29200 BREST, 120 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Julien POLOUET en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 CAPITAL SOCIAL des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Madame Nathalie GOUJAT, cent vingt parts sociales en pleine propriété, ci numérotées de 1 à 119	120 parts
à Monsieur Julien POLOGUET cent vingt parts sociales en pleine propriété, ci numérotées de 120 à 240	120 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	240 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés et la gérante.

Nathalie GOIJAT
Gérante

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large, stylized loop.

Elsa SIROP

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'E' and 'S' with a horizontal line crossing through them.

1.2.3. EDITIONS

Société à responsabilité limitée au capital de 2 400 euros
Siège social : 675, route Edmond De Rothschild - 74120 MEGEVE

788 706 109 RCS ANNECY

STATUTS

CERTIFIE CONFORME
La Gérante

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' or 'B' with a long horizontal stroke extending to the left.

Mis à jour par AGE du 26 septembre 2023
-Agrément d'un nouvel associé-

ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE

La Société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA SOCIÉTÉ

La société a pour objet :

Editions, publications de revues et périodiques, vente d'espaces et de supports publicitaires, prise de participations dans toute société dont l'objet social comprend cette activité.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant s'y rapporter directement ou indirectement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

Sa dénomination est : SARL 1.2.3. EDITIONS

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est 675, route Edmond de Rothschild - 74120 MEGEVE

ARTICLE 5 - DUREE

La société prendra fin le 31 août 2111 sauf dissolution anticipée ou prorogation. La durée de la société court à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport et versent à la société, à savoir :



- Madame EUDE-GOUJAT Nathalie 800 €
- Monsieur GOUJAT Frédéric 800 €
- Madame ZAJACKOWSKI Aude 800 €

Total des apports formant le capital social : 2 400 €
 Soit au total une somme de 2 400 € correspondant à 240 parts au nominal de 10 € chacune, souscrites et libérées en totalité.

La somme totale versée a été déposée le 19 septembre 2012 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Société Générale de Megève, ainsi qu'il en est justifié au moyen d'une attestation bancaire

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2 400 euros. Il est divisé en 240 parts égales d'un montant de 10 euros chacune, souscrites et libérées en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs et de la cession de parts sociales intervenue le 26 septembre 2023, à savoir :

- Madame Nathalie GOUJAT,
cent vingt parts sociales en pleine propriété, ci 120 parts
numérotées de 1 à 119
- Monsieur Julien POLOUET,
cent vingt parts sociales en pleine propriété, ci 120 parts
numérotées de 120 à 240

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 240 parts
 Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

ARTICLE 8 – DROIT DES ASSOCIES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 9 – CESSION DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 10 – ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

Toute mutation de parts sociales nécessite le consentement de la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi. La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 11 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé de sa décision prise aux conditions de l'article 10, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat, et dans ce dernier cas, rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les gérants sont révoqués par décision de la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 15 – PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 16 – DECISIONS ORDINAIRES

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Une assemblée réunie pour les modifications statutaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 18 – CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours et d'un délai maximal de 20 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 16 et 17 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Le premier exercice social débutera le 15/09/2012 et se terminera le 30/09/2013.

ARTICLE 20 – BENEFICES DISTRIBUABLES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus s'il en existe peut être attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 21 – FIN DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 23 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.



ARTICLE 24 – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR

A handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to be a single name.